

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

2013-134-DELIBERATION "BIVALVES-SM-B" DU 19 DECEMBRE 2013

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE
DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES, LES PRAIRES ET LES VENUS
SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins;
VU la délibération "BIVALVES-SM-2010-A" DU 11 JUIN 2010 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les Coquilles Saint Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine est fixé à 27.

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine est ouverte toute l'année.

Si l'état des stocks ou les conditions de commercialisation le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine et après avis du président de la Commission Coquillages du CRPMEM pourra limiter le nombre de jours de pêche.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM Bretagne,

Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE

**1, square René Cassin
35700 RENNES**